

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue également qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. *Réaffirme en particulier* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à une paix globale;

3. *Note avec satisfaction* le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui en avaient été expulsées et demande à Israël de faciliter le retour des autres personnes expulsées;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 49/36 D du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1995³⁷,

Rappelant en outre ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa

juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande en outre* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer également à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/30. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

³⁷ A/50/660.

Rappelant en particulier sa résolution 49/37 du 9 décembre 1994,

Affirmant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les efforts que l'Organisation déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Soulignant l'importance du rôle joué par les opérations de maintien de la paix pour préserver la paix et la sécurité internationales et reconnaissant qu'il faut assurer la sécurité du personnel des Nations Unies participant à ces opérations,

Prenant note de la section relative au maintien de la paix du rapport de situation présenté par le Secrétaire général et intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »³⁸ et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995³⁹,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁰,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁴¹,

Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique⁴² et des recommandations qui y figurent, qui devraient être examinées plus avant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note du fait que de nombreux Etats Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer à renforcer l'efficacité des travaux du Comité spécial,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant note, à cet égard, des diverses propositions et vues concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies avancées lors de sa Réunion commémorative extraordinaire et du débat général à sa présente session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴³;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 35 à 93 de son rapport;

3. *Engage* les Etats Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre

toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;

4. *Recommande*, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits ouverts pour ces exercices, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; le Comité spécial devrait faire le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et envisager de formuler de nouvelles propositions tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

6. *Prie* le Comité spécial d'envisager l'élargissement de sa composition en analysant toutes les options disponibles, invite son président à consulter les Etats intéressés et prie le Comité de lui présenter des recommandations précises à sa cinquante et unième session;

7. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante et unième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/31. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁴⁴,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁴⁵,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internatio-

³⁸ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

³⁹ S/PRST/1995/9; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 1* (A/50/1).

⁴¹ A/49/681.

⁴² A/50/711-S/1995/911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/911.

⁴³ A/50/230.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 21* (A/50/21).

⁴⁵ A/50/462.